

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.
c.
OMS

133^e session

Jugement n° 4449

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} A. G. le 11 octobre 2019, régularisée le 15 novembre 2019, et la réponse de l'OMS du 9 mars 2020, la requérante n'ayant pas déposé de réplique;

Vu la lettre du 17 septembre 2021 par laquelle l'OMS a communiqué de nouveaux documents au Président du Tribunal et les observations de la requérante à leur sujet du 30 septembre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante réclame une indemnité supplémentaire pour le retard enregistré dans le traitement de sa plainte pour harcèlement.

Le 30 septembre 2015, peu avant la cessation de son emploi faisant suite à sa démission, la requérante déposa une plainte pour harcèlement, en vertu de la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS, contre deux fonctionnaires de rang supérieur. En mars 2016, le Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais) désigna un consultant chargé de mener une enquête. Celui-ci procéda à des entretiens dont il communiqua les transcriptions à la requérante pour qu'elle fasse part de ses observations. Le 20 janvier 2017, la requérante transmet ses

observations et produisit des pièces justificatives. Le 13 mars, elle fut informée que l'enquête serait probablement terminée au cours du deuxième trimestre de 2017.

Entre février 2017 et avril 2018, la requérante s'enquit de l'état d'avancement du processus et se plaignit du retard enregistré. Elle fut informée que le dossier était toujours en cours d'examen par la direction, dans un premier temps, et qu'il devait ensuite être examiné par le Comité consultatif mondial sur les suites à donner aux plaintes pour harcèlement. Le 27 avril 2018, elle fut expressément informée que, pour des raisons de stricte confidentialité, aucune information concernant les travaux du Comité consultatif mondial ne pouvait lui être communiquée et qu'elle serait contactée au sujet de la sélection des membres du groupe composant le Comité.

Le 3 octobre 2018, la requérante fit appel devant le Comité d'appel mondial de la «décision implicite de ne pas mener à son terme la procédure régissant l'examen de [s]a plainte pour harcèlement [...] et/ou de ne pas [l']informer [...] de l'issue de cette procédure dans l'éventualité où elle aurait déjà été menée à son terme»*. Elle demanda l'annulation de cette décision, la réactivation de la procédure devant le Comité consultatif mondial dans l'éventualité où celle-ci aurait été interrompue et/ou à être informée de l'issue de sa plainte pour harcèlement, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 50 000 euros et l'octroi de dépens.

Le 9 mai 2019, le Comité d'appel mondial rendit son rapport (dans l'affaire n° 73), dans lequel il estima que l'appel était recevable au motif que le traitement de la plainte pour harcèlement avait enregistré un retard extraordinaire et excessif, que la requérante avait pris toutes les mesures possibles pour obtenir une décision définitive et qu'il n'y avait aucune certitude quant à la date à laquelle une telle décision serait prise. Il conclut que l'Organisation avait manqué à ses devoirs de sollicitude et de bonne gouvernance et recommanda d'accorder à la requérante 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré et 1 000 euros à titre de dépens. Par une lettre datée du

* Traduction du greffe.

17 juillet 2019, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée de la décision du Directeur général de faire siennes les recommandations du Comité d'appel mondial.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OMS de lui verser des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 47 000 euros, ainsi que 10 000 euros à titre de dépens.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité. Elle soutient en outre que, si le remboursement des dépens est accordé, un montant maximum devrait être fixé et le versement devrait être subordonné à la réception des factures et des preuves de paiement et à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir un remboursement par d'autres sources.

Dans une lettre du 17 septembre 2021 adressée au Président du Tribunal, l'OMS a communiqué deux nouveaux documents: l'un est une copie du rapport du Comité d'appel mondial daté du 21 juillet 2021 concernant l'affaire n° 142 et l'autre une copie de la décision définitive du Directeur général datée du 27 août 2021 d'accepter les recommandations du Comité d'appel mondial et de rejeter la plainte pour harcèlement de la requérante. Dans son rapport, le Comité d'appel mondial avait estimé que l'IOS avait conclu à juste titre que la requérante n'avait pas été victime de harcèlement et que la décision du Directeur général d'accepter cette conclusion n'était entachée d'aucune erreur. Toutefois, le Comité d'appel mondial avait recommandé d'accueillir l'appel en partie et d'accorder à la requérante 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard supplémentaire et du manquement de l'OMS au devoir de sollicitude, et jusqu'à 1 000 euros de dépens sur présentation des factures et preuves de paiement. L'OMS soutient que ces deux documents ont été communiqués au Tribunal avec les informations pertinentes, sans préjudice du droit de la requérante de faire appel de la décision visée dans l'affaire n° 142 du Comité d'appel mondial.

Dans une lettre du 30 septembre 2021 adressée au Greffier du Tribunal, la requérante fit observer que les documents communiqués par l'OMS concernant l'affaire n° 142 du Comité d'appel mondial n'avaient aucune incidence ni effet matériel sur la présente requête, qui est dirigée contre la décision du Directeur général datée du 17 juillet 2019.

La requérante demande qu'il soit envisagé de lui accorder des dépens supplémentaires au titre des frais qu'elle a dû engager pour répondre aux écritures supplémentaires de l'OMS.

CONSIDÈRE:

1. La requérante demande que soit ordonnée l'annulation de la décision attaquée du 17 juillet 2019. Dans cette décision, le Directeur général l'informait que, dans l'attente du rapport du Comité consultatif mondial sur sa plainte pour harcèlement, il acceptait les recommandations du Comité d'appel mondial sur l'affaire n° 73, tendant à l'octroi à la requérante de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 3 000 euros à raison du retard enregistré et au remboursement de ses dépens réels à concurrence de 1 000 euros. La requérante conteste cette décision au motif que l'administration lui aurait dénié son droit de recours et l'aurait privée des garanties d'une procédure régulière et de l'égalité de traitement. Elle ajoute que le retard constituait un autre acte de harcèlement et que les conseils de l'administration concernant l'état d'avancement de l'examen de sa plainte n'étaient que de fausses déclarations intentionnelles. Sur la base de ce qui précède, elle soutient que le Comité d'appel mondial aurait commis une erreur en ne recommandant pas l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral suffisants et que le Directeur général aurait reproduit cette erreur dans la décision attaquée. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral supplémentaires et des dépens.

2. Le Tribunal observe que l'OMS a communiqué deux nouveaux documents concernant la décision définitive par laquelle le Directeur général avait rejeté la plainte pour harcèlement de la requérante comme infondée; toutefois, cela ne se rapporte pas à la décision attaquée. La seule question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral supplémentaires, à raison du retard pris par l'OMS et du non-respect des procédures applicables dans le traitement de ses allégations de harcèlement, et à des dépens. L'examen du bien-fondé de la plainte pour harcèlement

elle-même, qui fait l'objet d'autres procédures, ne relève pas de la présente affaire.

3. La question de savoir si la requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans le traitement de sa plainte pour harcèlement et à des dépens ne se pose pas en l'espèce. L'Organisation a reconnu qu'elle y avait droit. La question est de savoir si la requérante a été suffisamment indemnisée. Celle-ci affirme que, compte tenu du retard excessif qui semble constituer un déni de son droit de recours, elle devrait se voir accorder 47 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et 10 000 euros de dépens.

4. Le Tribunal relève que la requérante présente plusieurs nouveaux moyens qui n'avaient pas été présentés dans le cadre de la procédure interne. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, «rien [n']empêche [un requérant] de présenter un nouveau moyen [...] devant le Tribunal, même si ce moyen n'a pas été présenté devant l'organe de recours interne compétent» (voir, par exemple, le jugement 4009, au considérant 10).

5. Premièrement, la requérante soutient que le retard aurait été au-delà de la simple négligence administrative et que l'administration lui aurait dénié son droit de recours contre le harcèlement. Dans sa réponse, l'OMS fait valoir que la procédure relative au harcèlement était encore en cours et qu'une décision définitive serait prise dès que possible conformément au cadre réglementaire applicable. Étant donné que la décision définitive a été prise par le Directeur général le 27 août 2021, que la requérante conserve son droit de contester cette décision devant le Tribunal et que sa plainte pour harcèlement fait l'objet d'autres procédures, on ne saurait dire que son droit de recours contre le harcèlement lui ait été dénié.

6. Deuxièmement, en citant le considérant 25 du jugement 3314 concernant l'OMS, la requérante soutient que le retard enregistré dans le traitement de la plainte pour harcèlement constituait en soi un autre acte de harcèlement. Ce considérant se lit en partie comme suit:

«En résumé, l'Organisation a enfreint l'article 1230.3.3 du Règlement du personnel, n'a pas respecté les termes du contrat de la requérante et a manqué à l'obligation qu'elle avait de lui assurer le bien-être au travail. De fait, l'OMS a privé la requérante de son droit à une procédure régulière dans le cadre de l'enquête relative à sa plainte pour harcèlement. En raison du retard qui s'en est suivi, la requérante a continué à subir des actes de harcèlement.» Dans cette affaire, c'était parce que l'organisation avait manqué à son obligation d'assurer un environnement de travail exempt de harcèlement que la requérante avait continué à subir des actes de harcèlement. Dans la présente affaire, la requérante a quitté l'OMS peu après avoir déposé sa plainte pour harcèlement. Sa situation n'est donc pas comparable à celle de la requérante dans l'affaire ayant abouti au jugement 3314. De plus, il n'existe aucun élément permettant de prouver que les mesures prises par l'administration dans le cadre des procédures internes étaient constitutives de harcèlement.

7. Troisièmement, la requérante affirme avoir été trompée lorsqu'elle a été informée que le dossier était en cours d'examen par le Comité consultatif mondial. Toutefois, les réponses apportées par l'administration aux demandes de la requérante concernant l'état d'avancement de sa plainte pour harcèlement étaient plutôt vagues et approximatives (comme par exemple: «le dossier est en cours»*, «en cours d'examen par le Comité consultatif mondial sur les suites à donner aux plaintes pour harcèlement»*, «la procédure avance»*) et exprimées sans aucune certitude; elles ne sauraient donc être considérées comme de fausses déclarations intentionnelles. La requérante affirme également qu'elle aurait fait l'objet d'une inégalité de traitement, mais elle n'a produit aucune preuve à l'appui de cette allégation.

En résumé, ces moyens sont infondés.

8. En ce qui concerne le montant des dommages-intérêts pour tort moral, la requérante a cité à titre de références cinq affaires de harcèlement dans lesquelles des dommages-intérêts pour tort moral de 10 000 à 25 000 euros avaient été accordés. Dans ces cinq affaires, le

* Traduction du greffe.

Tribunal avait fixé le montant des dommages-intérêts pour tort moral en fonction des circonstances propres à chaque affaire, après avoir constaté des vices de procédure, y compris des retards.

9. Le Tribunal estime que l'enquête et la procédure de recours interne ont été excessivement longues, s'étendant sur près de quatre années pendant lesquelles l'Organisation n'a pas agi avec la diligence requise et en temps opportun; en particulier, le Comité consultatif mondial n'a tenu sa première réunion qu'un an et huit mois après avoir reçu le rapport d'enquête, comme indiqué dans le rapport du Comité d'appel mondial. Si la note d'information 24/2012 du 6 juillet 2012 prévoit au paragraphe 4.15 que, «[n]ormalement, le Groupe [du Comité consultatif mondial] achève son examen et rend son avis motivé au Directeur général/Directeur régional dans les [soixante] jours suivant la première réunion du Groupe», il n'en résulte pas que l'Organisation pouvait prolonger la période d'examen en reportant la date de la première réunion. Même dans le cadre de la procédure d'examen devant le Comité d'appel mondial, l'Organisation a continué à repousser le délai, sans témoigner la moindre inquiétude quant au temps pris pour traiter le dossier. Étant donné que la nature des allégations de harcèlement exige qu'elles soient traitées rapidement et efficacement, que le retard excessif pris par l'Organisation sans justification a causé à la requérante des tracasseries d'ordre psychologique, dont elle a fait état, et que l'affaire n° 142 du Comité d'appel mondial a traité du retard persistant après la période visée dans l'affaire n° 73, le Tribunal évalue le montant approprié des dommages-intérêts pour tort moral à 8 000 euros (y compris les 3 000 euros accordés par le Directeur général dans la décision attaquée).

10. La requérante obtenant gain de cause dans la présente procédure, elle se verra accorder la somme de 5 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'OMS versera à la requérante une indemnité supplémentaire de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. L'OMS versera à la requérante la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ